

Delémont, le 13 septembre 2021

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80
f +41 32 420 58 81
secr.srh@jura.ch

Mémento

Congés en cas de maternité et allaitement pour le personnel de l'Etat

1. Congé de maternité

Le congé maternité est réglé par l'art. 103 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (ci-après OPER).

Pendant son congé maternité, l'employée de l'Etat perçoit son salaire à 100% durant une période de 16 semaines, en principe dès l'accouchement.

L'employeur reçoit de la part de la Caisse de compensation 98 indemnités journalières APG maternité, correspondant au 80% du salaire de la maman, indemnité toutefois plafonnée à hauteur de CHF 196.00.

Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir ajournement du début du paiement des indemnités journalières APG maternité par la Caisse de compensation jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison, à la demande expresse de la maman et aux conditions suivantes:

- L'enfant doit être hospitalisé au moins 2 semaines à compter de sa naissance;
- Un certificat médical attestant l'hospitalisation de l'enfant doit être joint au formulaire "Demande d'allocation de maternité";
- Sur ce formulaire, la maman indiquera la date à partir de laquelle le paiement des indemnités journalières APG maternité doit débuter (par exemple dès le retour de l'enfant à domicile).

(cf. art. 16c al.2 Loi sur l'assurance sur les allocations pour perte de gains en cas de service et de maternité (RS 834.1) et art. 24 al. 1 du règlement sur les allocations pour perte de gain (RS 834.11))

En cas de report, le versement du traitement par l'employeur est interrompu pendant toute la durée du report, étant précisé par ailleurs que l'article 35 de la loi sur le travail interdit à chaque femme de reprendre le travail durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement.

Le paiement des indemnités perte de gain maladie versées par le Groupe Mutuel s'arrête automatiquement la veille de l'accouchement et, ceci même si le paiement des indemnités journalières APG maternité est ajourné et/ou même si la maman possède un certificat médical attestant sa propre maladie après l'accouchement.

Pour le surplus, le droit au versement des indemnités journalières APG maternité s'éteint prématurément si la maman reprend son activité professionnelle totalement ou partiellement avant l'écoulement des 98 indemnités.

2. Congé pour maladie grave de l'enfant ou naissance prématurée

- Une demande de congé payé pour maladie grave d'un membre de la famille, en cas de maladie grave ou de naissance prématurée, peut être présentée, conformément à l'article 78 OPer par la mère.

Dans ce cas, un congé payé de 5 jours (pratique constante) sera accordé, sur présentation d'un certificat médical.

3. Congé d'allaitement

Le congé allaitement est réglé par l'art. 104 OPER.

Sur présentation d'un certificat médical, la maman peut bénéficier d'un congé allaitement de 4 semaines supplémentaires après la fin de son congé maternité.

Dès la fin du congé allaitement, sur présentation d'un certificat médical, la maman peut bénéficier d'une heure de congé payé pour l'allaitement par jour complet de travail, au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 1 an révolu.

Concrètement, si la maman travaille dans l'administration, elle bénéficie d'une demi-heure par demi-journée de travail.

S'agissant d'une enseignante, la situation sera examinée en fonction de son horaire ordinaire, selon le principe suivant : une demi-heure par demi-journée sera octroyée à l'enseignante si son pensum comprend au moins 4 périodes suivies.

La direction de l'école, en collaboration avec SEN ou CEJEF, déterminera s'il y a lieu de prévoir un remplacement ou non, ou si une suppléance s'avère nécessaire.

SRH / DJ